



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP. N° 24.17 TER

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la décision du Maire 24-12 du 7 mars 2024 instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public,
Vu l'avis du service Occupation du Domaine Public,
Vu l'avis de la Police Municipale,
Considérant la demande de monsieur LE GARREC DENIS, représentant l'établissement EURL CORLEGA-64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public le 21 juin 2024 dans le cadre de la fête de la musique, pour installer sa terrasse d'une surface de deux fois 5 mètres de long par 1mètre de large devant et en face de leur établissement,
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques.

ARRÊTE:

Article 1 : **Le 21 juin 2024**, monsieur LE GARREC DENIS représentant l'établissement EURL CORLEGA est autorisé à occuper le domaine public pour installer sa terrasse, dans le cadre de la fête de la musique, après la manifestation il devra laisser les lieux propres.

Article 2 : monsieur LE GARREC DENIS représentant l'établissement EURL CORLEGA est autorisé à installer sa terrasse, sans gêner le passage des piétons.

Article 3 : monsieur LE GARREC DENIS représentant l'établissement EURL CORLEGA sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir pendant la durée de l'occupation du domaine public, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser leur occupation. Les équipements nécessitant l'électricité devront être reliés directement à leur établissement. Les câbles électriques devront être protégés et couverts pour respecter la sécurité.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, le Service Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORTHEZ, le 10 juin 2024



Le Maire d'Orthez-Sainte Suzanne
Emmanuel HANON